

2020 2853

LE MOYEN AGE

Revue d'histoire et de philologie

Tome

57. 1951

Bruxelles

La Renaissance du Livre

Charlemagne et l'usage de l'écrit en matière administrative

On sait que, tout au moins dans certaines fractions de son territoire, la monarchie franque connut un usage assez étendu de l'écrit en matière administrative : legs abâtardi du Bas-Empire. Le formulaire de Marculf composé dans la région parisienne au cours de la première moitié du VII^e siècle, réserve aux actes de la pratique administrative une place relativement importante (1). D'autre part, la Loi Ripuaire contient diverses dispositions relatives à un *cancellarius*, qui paraît être un scribe attaché au tribunal du comté, habilité à rédiger des chartes. Certaines de ces dispositions peuvent appartenir aux parties les plus anciennes de ce texte et dater du second quart du VII^e siècle ; elles semblent révéler des emprunts au droit burgonde et par son intermédiaire, aux institutions romaines (2). Il n'est, d'ailleurs, pas établi que le « chancelier » de la *Lex Ribuarica* fût chargé d'écritures

(1) Ed. K. ZEUMER (MG, *Formulae Merovingici et Karolini Aevi*), I, 5, 6, 8, 11, 19, 23, 26-29, 37 ; quant à la date et à l'origine du formulaire, nous partageons la manière de voir de L. LEVILLAIN, *Le formulaire de Marculf et la critique moderne*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1923. Voir aussi F. LOT, *L'impôt foncier et la capitation personnelle sous le Bas-Empire et à l'époque franque*, Paris, 1928, pp. 83 et suiv. (pour les documents administratifs financiers).

(2) *Lex Ribuarica*, LIX et LXXXVIII, éd. R. SOHM, MG., LL., V, pp. 247-250, 267. Pour ce qui est de ce texte, nous adoptons les vues de F. BEYERLE, *Volksrechtliche Studien*. I. *Die Lex Ribuarica*. III. *Das Gesetzbuch Ribuariens*, dans *Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte, Germanistische Abteilung*, 1928 et 1935.

administratives. Après le milieu du VII^e siècle, on ne trouve plus rien, en tout cas plus rien de sûr (3). L'écrit paraît n'être désormais employé que pour servir de preuve à des droits individuels ou pour aider à fournir cette preuve.

Dans la mesure où l'état de nos sources permet d'en juger, l'usage de l'écrit en matière administrative réapparaît sous le règne de Pépin III; mais très modestement. Les rares capitulaires de ce roi traitent principalement de matières ecclésiastiques et il n'y est pas fait état de documents administratifs. Une seule exception: en 768, Pépin III envoyant des commissaires dans l'Aquitaine soumise, leur remet un *memorandum* renfermant l'essentiel de ses instructions, arrêtées au cours d'une assemblée; ensemble de mesures auxquelles les *missi* devront tenir la main, les unes de caractère durable, les autres se rattachant sans doute à des contestations en cours. Presque toutes ces dispositions visent au maintien par voie d'autorité, de la religion, du pouvoir royal, des droits des collectivités et des sujets (4). Une forme nouvelle de l'usage de l'écrit en matière administrative apparaît: ce qu'on appellera bientôt le *capitulare missorum*.

Sous le règne de Charlemagne, la situation change. Le nombre de sources qui nous éclairent au sujet des écritures administratives devient considérable; elles appartiennent à tout le règne du souverain, bien qu'elles soient plus nombreuses au cours des années qui suivent le couronnement impérial. L'ampleur de la documentation constitue un fait nouveau et révélateur.

(3) La formule 6 (charte par laquelle le roi désigne une personne comme évêque d'une cité) du Supplément de Marculf, collection qui semble dater du milieu du VIII^e siècle, est encore toute mérovingienne; la formule 33 du recueil de Tours, que l'on place communément vers le milieu du VIII^e siècle (ordre royal à un comte d'agir contre un « pagès » qui n'a pas comparu au tribunal royal) reproduit en grande partie la formule 1,37 de Marculf, mais est munie d'une *suscriptio* conforme à celle de Pépin III; on n'oserait affirmer qu'elle reproduit un acte ayant réellement existé.

(4) Ed. A. BORETIUS (MG., *Capitularia regum Francorum*, I), n^o 18; seuls les c. 9 et 10 ont trait à des activités judiciaires.

A tous égards, l'écriture revêtait une importance extrême aux yeux de Charlemagne. Les écrits destinés à servir de preuve à des droits individuels ou à faciliter cette preuve se sont faits plus nombreux. Tant en ce qui concerne l'Église(5), qu'en ce qui touche l'État, des dispositions légales anciennes ont été groupées et publiées, des dispositions nouvelles promulguées; il importe même de noter au lendemain du couronnement impérial, un effort, d'ailleurs avorté, pour consigner par écrit tous les droits nationaux en vigueur dans la monarchie et pour obliger les juges à se tenir au droit écrit (6). En matière judiciaire, on observe une faveur incontestable, témoignée à l'écrit produit en justice (7). Ce même esprit apparaît dans la procédure: à partir de 794, plusieurs capitulaires prescrivent que des parties ou des témoins dirigés par les autorités civiles ou ecclésiastiques sur le Palais,

(5) Texte très caractéristique dans la partie introductive de l'*Admonitio generalis* de 789 (*Capit. I*, n^o 22, p. 53). Afin de réformer dans l'organisation et dans la vie de l'Église, ce qui doit l'être, Charlemagne envoie des *missi* visiter les évêchés et les abbayes; mais il ne s'en tient pas là: *Sed et aliqua capitula ex canonicis institutionibus, quae magis nobis necessaria videbantur, subiunximus.*

(6) Nous visons l'activité législative manifestée par les publications et revisions de lois nationales, par la promulgation de dispositions de portée générale et durable dans des capitulaires de divers types et par la promulgation de *capitularia legibus addenda*, à partir de 803. Tentative de consignation par écrit — avec révision — du droit: *Annales Laureshamenses*, a^o 802 (MG., SS., I, pp. 38-39); EGINHARD, *Vita Karoli*, c. 29 (éd. O. HOLDER-EGGER, Hanovre, 1911, p. 33). Obligation de se tenir au droit écrit: *Ann. Lauresh.*, loc. cit.; *Capitulare missorum generale* de 802, c. 26 (*Capit. I*, n^o 33); en Italie, la supériorité de la loi écrite sur la coutume est affirmée dès 787, ce qui n'a rien d'étonnant (*Capit. I*, n^o 95, c. 10; sur la date, C. DE CLERCQ, *La législation religieuse franque de Clovis à Charlemagne*, Louvain, 1936, pp. 165-167).

(7) Voir p. ex. le *Capitulare legibus additum*, de 803, c. 7 (*Capit. I*, n^o 30) et la réponse faite aux questions d'un *missus*, entre 802 et 814, c. 7 (*Ibid.*, n^o 58). Sur la portée de la tentative de généralisation du « chancelier » ou « notaire » de comté, à partir de 803 au plus tard (*Capitulare missorum*, h.a^o, c. 3; *Capit. I*, n^o 40), A. DE BOÛARD, *Manuel de diplomatique française et pontificale*. II. *L'acte privé*, Paris, 1948, p. 129-130.

afin d'y comparaître au tribunal royal, devront être munis d'un écrit *ad hoc*; c'est là une règle nouvelle (8).

Ces quelques indications constituent une introduction nécessaire à ce qui fait l'objet de la présente étude, c'est-à-dire l'usage de l'écrit en matière administrative. Elles situent, en effet, dans leur milieu général, les mesures prises à cet égard par Charlemagne.

*
**

Il importe d'étudier avant tout les documents établis au Palais.

Un premier groupe comprend ceux de ces documents qui étaient rédigés à l'usage du souverain. Il s'agit d'abord d'actes politiques de très grande importance. Nos sources en signalent deux qui ont donné lieu à l'établissement d'un écrit. D'une part, la renonciation solennelle et définitive à tous ses droits sur la Bavière faite par Tassilon III, à Francfort en 794 : le document fut même établi en trois exemplaires (9). D'autre part, le règlement relatif à sa succession, arrêté en 806 par Charlemagne à Thionville; un *instrumentum* solennel en fut rédigé, avec un soin tout particulier et

(8) *Synodus Franconofurtensis*, a° 794, c. 6 (*Capit.*, I, n° 28) : si, dans un conflit relevant de la compétence de l'évêque, on n'a pu obtenir de comparution ou de soumission du défendeur devant celui-ci, ni devant le métropolitain, ... *tunc tandem veniant accusatores cum accusatu cum litteris metropolitano, ut sciamus veritatem rei.* — *Capitulare missorum* général de Thionville, a° 805, c. 8 (*Ibid.*, n° 44) : si une des parties à un procès ne consent, ni à acquiescer au jugement, ni à le fausser et déclare vouloir s'adresser au Palais, elle devra produire sa requête et ... *cum custodia et cum ipsis litteris... ad palatium nostrum remittantur.* — *Capitulaire d'Aix*, de 809, c. 14 (*Ibid.*, n° 61) : des cojureurs contraints de ... *cum indiculo aut sigillo ad palatium venire.* — Synode bavarois de Freising, présidé par Arn, archevêque de Salzbourg en 799 ou 800, c. 26 (*Ibid.*, n° 24) : même règle qu'à Francfort ... *cum litteris commendatiliis dirigere eum studeat ad regem.* — Dans des cas analogues prévus par un capitulaire de Pépin III de 751-755, c. 7 (*Ibid.*, n° 13; sur la date, DE CLERCQ, *op. cit.*, pp. 131-132), il n'est pas question d'écrit.

(9) *Synodus Franconofurtensis*, c. 3 (*Capit.*, I, n° 28). Voir plus loin, n. 65.

un exemplaire fut même envoyé à Rome pour y être revêtu de la souscription pontificale (10). Peut-être cette *Divisio Imperii* fut-elle le premier arrangement relatif à la succession d'un souverain carolingien, à faire l'objet d'un écrit.

C'est également à l'usage du souverain qu'ont été établis des aide-mémoire relatifs aux questions dont il y aurait lieu de délibérer avec les grands ecclésiastiques et laïques lors de l'Assemblée générale. On ignore si la rédaction de semblables documents a constitué un usage général; on en possède pour les assemblées de 808 et de 811 (11). Il n'est pas impossible que des exemplaires de certains de ces textes aient été envoyés d'avance à l'un ou à l'autre personnage important (12).

Après la tenue de l'assemblée, on consignait parfois sommairement par écrit les points traités et les décisions prises. On a conservé pour l'époque impériale quelques-unes de ces consignations; elles paraissent avoir servi à l'établissement d'instructions pour les *missi* ou de capitulaires de portée plus générale (13).

Nous rangeons dans un second groupe les documents expédiés du Palais, et tout d'abord ceux qui se rattachent à l'ac-

(10) *Annales Regni Francorum*, h. a° (éd. F. KURZE, Hanovre, 1895, p. 121) : *De hac partitione et testamentum factum et iureiurando ab optimalibus Francorum confirmatum et constitutiones pacis conservandae causa factae, atque haec omnia litteris mandata sunt et Leoni papae ut his sua manu subscriberet per Einhardum missa.* Texte, ds. *Capit.*, I, n° 45.

(11) *Capit.*, I, n° 51 : *In anno octavo. Capitula cum primis conservendis.* Suivent treize articles indiqués sous forme allusive (1. *De latronibus et furibus.* 2. *De falsis testibus...*). — *Capit.*, I, n° 71, 72 et 73. Le premier porte comme titre dans deux manuscrits : *De interrogatione domni imperatoris de anno undecimo* et le c. I est ainsi libellé : *In primis separare volumus episcopos, abbates et comites nostros et singulariter illos alloqui.* Les trois capitulaires ont le même caractère; le premier est mixte, le second, ecclésiastique et le troisième laïque. — Sur l'ensemble, DE CLERCQ, *op. cit.*, pp. 210-211, 213-215.

(12) *Capit.*, I, n° 71, c. 13 : *Ista conservetis sicut vobis decet; et in vobis confido, piissimi pontifices, et in quantum investigare possum vobis mittere seu scribere non dubito...*

(13) On peut admettre avec G. SEELIGER (*Die Kapitularien der Karolinger*; Munich, 1893, p. 71) que *Capit.*, I, n° 63 constitue la consignation des décisions prises au cours d'une assemblée tenue

tivité des *missi dominici*. Ces « commissaires départis » ont reçu fréquemment un *memorandum* contenant à la fois des instructions pour eux-mêmes, des communications à faire aux agents du pouvoir et aux populations, parfois des prescriptions de portée générale et durable et d'autres se rattachant à des affaires d'intérêt actuel ; pour ce qui est des communications à faire aux populations ou aux fonctionnaires, les *missi* ont généralement pour tâche de tenir la main à leur exécution (14). Nous avons affaire ici au développement d'un document que nous avons vu apparaître sous Pépin III : le *capitulare missorum*. On en a conservé trois pour les années antérieures au couronnement impérial et dix-sept, semble-t-il, pour les années postérieures au couronnement (15). Certains d'entre eux ont été remis à des *missi ad hoc*, tels ceux qui furent chargés d'une mission en Aquitaine en 789 ou ceux qui furent chargés de la mobilisation de l'armée dans une région déterminée en 807 et en 808 (16) ; d'autres *capitularia* ont été confiés aux *missi* exécutant des inspections régulières, le cas échéant avec inclusion d'articles particu-

à Aix-la-Chapelle en 809 ; le n° 61 constituerait un *capitulare per se scribendum* promulgué à la suite de cette assemblée et le n° 62 un aide-mémoire pour les *missi* chargés entre autres de veiller à l'exécution des mesures prises. Le n° 65 jouerait pour l'assemblée de 810 le même rôle que le n° 63 pour celle de 809 et le n° 64, le même rôle que le n° 62 ; SEELIGER (*op. cit.*, p. 82) ne veut y voir que deux consignations des décisions de l'assemblée, mais ses vues sont malaisément conciliables avec les c. 2, 8 et 12 du n° 64 qui paraissent bien constituer des instructions pour les *missi*.

(14) Ce dernier trait est tout à fait manifeste dans le *capitulare missorum*, de 803 (*Capit.* I, n° 40), c. 3, 5, 17, 19, dans le *capitulare missorum generale* de Thionville, de 805 (*Ibid.*, n° 44), c. 13 et 19, dans le *memoratorium de exercitu preparando* de 807 (*Ibid.*, n° 48), c. 3, dans les *capitula a missis cognita facienda* de 803-813 (*Ibid.*, n° 67), c. 4, dans le *capitulare missorum* bavarois de 802-813 (*Ibid.*, n° 69 ; cf. DE CLERCQ, *op. cit.*, p. 221). Ceci suffit à infirmer l'opinion de SEELIGER (*op. cit.*, pp. 69-71), qui conteste le caractère de *capitulare missorum* à plusieurs de ces textes.

(15) Nous retenons comme tels : *Capit.* I, n°s 23, 24, 25 et n°s 33, 34, 40, 43, 44, 46, 48, 49 (partiellement), 50, 53, 60, 62, 64, 66, 67, 69, 83.

(16) *Capit.* I, n°s 24, 48, 50.

liers dans l'exemplaire destiné aux *missi* ayant pour tâche de visiter un groupe donné de comtés (17). À l'exception du grand *capitulare missorum* de 802, qui constitue un programme religieux et politique promulgué après la prise du titre impérial (18), les articles de ces textes sont souvent rédigés de manière fort concise ; ils le sont même quelquefois sous forme de simples rubriques ou d'allusions (19).

Aux *capitularia missorum*, on peut rattacher un autre document administratif que l'on confiait également aux *missi* : leur *tractoria*, c'est-à-dire le titre qui les autorisait à réquisitionner des moyens de transport, de logement et des fournitures (20).

Il faut rapprocher des *capitularia missorum*, les instructions qui étaient parfois remises à des évêques, des abbés et des comtes — dont quelques-uns seulement avaient la qualité de *missi dominici* — rentrant chez eux après l'assemblée générale : il s'agit de mesures, principalement d'ordre admi-

(17) Des aide-mémoire remis aux *missi* envoyés dans tout l'Empire au printemps 802, on a conservé les exemplaires destinés aux commissaires chargés des *missatica* de Paris, du Mans et d'Orléans (*Capit.* I, n° 34). Certains articles (c. 13a, 13b, 18a), notamment ceux qui concernent les zones maritimes, ne figurent que dans les exemplaires ayant trait aux deux premiers *missatica*.

(18) *Capit.* I, n° 33. Cf. F.L. GANSHOF, *La fin du règne de Charlemagne. Une décomposition*, dans *Zeitschrift für Schweizerische Geschichte*, 1948, pp. 440-442.

(19) A titre d'exemple, *Capit. miss.* de 802 (voir ci-dessus, n. 17) : 7. *De periuria*. 8. *De homicidia*... 10. *De illis hominibus qui nostra beneficia habent distructa et alodes eorum restauratas. Similiter et de rebus ecclesiarum*.

(20) Elle nous est connue par le n° 7 des *Formulae Imperiales* (éd. ZEUMER, p. 292), recueil qui date, on le sait, du règne de Louis le Pieux et qui a été composé dans la chancellerie de ce prince. Les données qu'elle renferme coïncident cependant si bien avec celles que certains capitulaires nous fournissent pour le règne de Charlemagne (n° 32, c. 27 ; n° 40, c. 5 et 17 ; n° 57, c. 2) que nous croyons pouvoir nous en servir ici. Cf. F.L. GANSHOF, *La Tractoria*, dans *Revue d'histoire du droit*, VIII, 1927, pp. 88-90. Il n'y a pas lieu de retenir ici en dépit de sa suscription d'allure carolingienne le n° 20 des *Formulae Marculfianae aevi carolini* (Éd. ZEUMER pp. 121-122) : elle constitue la reproduction à peu près littérale de la formule I, 11 de Marculf.

nistratif, qu'il faut notifier aux populations et dont il y a lieu d'assurer l'exécution. Ces instructions écrites venaient manifestement à l'appui d'instructions verbales. On a conservé un texte de ce type, qui date probablement de 808 (21).

Les instructions écrites remises à des envoyés à l'extérieur doivent également être rappelées ici. Celles que nous possédons ont trait à des ambassades auprès du pape : dans l'un des cas, ces instructions renferment les paroles mêmes que les envoyés auraient à prononcer ; dans l'autre, elles prennent la forme d'une lettre adressée à l'ambassadeur, en l'espace un grand personnage, Angilbert (22).

A côté de ces divers documents administratifs, émanant tous du Palais et remis tous à des agents du pouvoir, le Palais en expédiait d'autres, mais cette fois directement vers diverses fractions du territoire. Il en est parmi eux que l'on peut considérer comme de véritables circulaires. La plus ancienne qui nous ait été conservée est destinée à l'Italie : émise entre 779 et 781, elle est adressée aux agents royaux, laïques, exerçant leurs fonctions dans ce pays, pour leur rappeler quelques principes généraux de gouvernement et pour rendre obligatoires en Italie les dispositions du capitulaire de Herstal (23). Une autre circulaire, datant du 25 décembre 792-7 avril 793, prescrit aux membres du clergé, aux comtes, aux vassaux royaux, des mesures pieuses ou charitables à prendre au cours d'une époque de famine et de crise politique ; ce document était vraisemblablement adressé à tous évêques, abbés et comtes. Des circulaires ayant une portée analogue ont été expédiées en 807 — on a conservé l'exem-

(21) *Capit. I*, n° 54 : *Capitula quae volumus ut episcopi, abbates et comites qui modo ad casam redeunt per singula loca eorum nota faciant et observare studeant, tam infra eorum parochias et missaticos seu ministeria eorum convicinantium qui in exercitu simul cum equivoco nostro perrexerunt*. Suivent six articles relatifs à l'aide aux indigents, à la mobilisation, au brigandage et à la vie monastique.

(22) *Capit. I*, n° 111 (envoyés chargés d'apporter des présents au pape Adrien I, sans doute en 785) ; *Alcuini epistolae* (MG, *Epistolae*, IV), n° 92 (mission auprès du pape Léon III, en 796).

(23) *Capit. I*, n° 97 ; sur la date, DE CLERCQ, *op. cit.*, pp. 161-162.

plaire destiné à l'évêque de Liège, Gerbald — et peut-être en 810 (24). Circulaires encore, que la célèbre *Epistola de litteris colendis*, adressée entre 789 et 800, aux évêques et aux abbés pour les engager à prendre des mesures en faveur de l'instruction — nous possédons l'exemplaire destiné à Baugulf, abbé de Fulda — et que l'*Epistola generalis*, de 786-801, prescrivant au clergé l'emploi de l'homiliaire composé par Paul Diacre (25). Circulaire enfin que le *Capitulaire de villis*, adressée aux intendants des *fisci*, entre 770 et 800 pour « mettre un peu d'ordre dans la gestion devenue déficiente » des domaines royaux (26).

Un autre document expédié directement du Palais était l'ordre écrit de mobilisation, quand cet ordre n'était pas transmis par un *missus* (27). Cet ordre, adressé en tout cas aux évêques et abbés immunistes et aux comtes, renfermait parfois des instructions détaillées au sujet du type de guerriers à mobiliser, de l'équipement, du matériel et en tout cas au sujet du lieu et de l'époque où il fallait rejoindre l'armée ; nous connaissons semblable ordre de mobilisation adressé en 806, à Fulrad, abbé de Saint-Quentin (28).

(24) *Capit. I*, n° 21 ; sur la date, F.L. GANSHOF, *Note sur deux capitulaires non datés de Charlemagne*, dans *Miscellanea L. van der Essen*, I, Bruxelles, pp. 123-128 ; sans doute la formule 63 de Merkel (MG, *Formulae*, p. 262) constitue-t-elle un ordre écrit d'exécution donné par un *missus* à un évêque. — *Capit. I*, n° 124 et allusion dans *Capit. I*, n° 127.

(25) *Capit. I*, n° 29 ; postérieur à l'*Admonitio Generalis* de 789, c. 72 (*Capit. I*, n° 22) et antérieur à la prise du titre impérial. — *Capit. I*, n° 30 ; sur la date, F.L. GANSHOF, *La révision de la Bible par Alcuin*, dans *Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance*, IX, 1947, p. 12.

(26) *Capit. I*, n° 32 ; sur la date, M. BLOCH, *L'origine et la date du capitulaire de Villis*, dans *Revue Historique*, CXLIII, 1923 (à qui nous empruntons les mots entre guillemets) et F.L. GANSHOF, *Observations sur la localisation du Capitulaire de Villis*, dans *Le Moyen Age*, 1949, pp. 203-204.

(27) *Capit. I*, n. 54 (a¹⁸ 805-808), c. 3, relatif à une mobilisation éventuelle : *Ut omnes praeparati sint ad Dei servitium et ad nostram utilitatem, quandoquidem missus aut epistola nostra venerit, ut statim nobiscum venire faciatis*.

(28) *Capit. I*, n° 75. Boretius date 804-811 ; nous justifierons notre datation plus précise, ailleurs.

Des documents administratifs ont été également expédiés directement du Palais, à des personnalités déterminées, à propos d'une affaire ou d'un ordre d'affaires donnés (29). On peut les comparer à nos dépêches. Ils comportent généralement un ordre et souvent on les appelle traditionnellement *indiculum*.

Nous connaissons encore deux autres types de documents administratifs expédiés directement par le Palais. L'un d'eux correspond aux instructions écrites envoyées par Charlemagne à ses fils, qui gouvernaient un royaume autonome. Il a dû en exister qui étaient destinées à Louis, roi d'Aquitaine, mais rien n'en est parvenu jusqu'à nous. Par contre, nous connaissons un capitulaire de Pépin, roi d'Italie, promulgué sur la base d'instructions écrites (*sceda*) de son père et nous avons conservé une lettre de Charlemagne à son fils, où il est traité entre autres de la force obligatoire du capitulaire de 803, ajouté à toutes les lois nationales (30). Le dernier type qu'il convient encore de signaler correspond aux instructions (*ammonitio*) que l'empereur fit remettre aux pères des cinq conciles réformateurs réunis en 813, pour leur indiquer les points principaux qu'ils auraient à traiter (31).

Les divers documents administratifs dont il a été question jusqu'ici présentent un caractère commun : ils émanent tous du Palais. Ceux dont il va être question émanent, soit de « commissaires départis » par le roi ou par l'empereur, soit des agents territoriaux du pouvoir royal ou impérial.

*

**

(29) *Capit.* I, n° 122 (à Gerbald, év. de Liège; DE CLERCQ, *op. cit.*, pp. 222-223, date avec raison, croyons-nous, 801-810). *Cartae Senonicae*, 26, *Formulae Marculfianae aevi carolini*, 18 (MG., *Formulae*, pp. 196, 121), encore que ce soient là des adaptations de textes plus anciens (Marculf I, 37 et 29, pp. 67, 60-61). La formule *Cartae Senonicae*, 18 (p. 193) n'est certainement pas la reproduction d'un document émis par le Palais.

(30) *Capit.* I, n° 94 (Pavie; a⁸ 787-788 : DE CLERCQ, *op. cit.*, pp. 165-167) : *Incipit capitula de diversis iustitiis secundum sceda domni Caroli, genitoris nostri*. *Ibid.* n° 103 (a⁸ 806-810; le capitulaire dont il est question, porte le n° 39).

(31) Concile de Mayence, c. 4 et 6 et Concile de Tours, c. 51 (MG., *Concilia aevi carolini*, éd. A. WERMINGHOFF, n°s 36 et 38).

Les *missi* ont, en effet, usé parfois de l'écrit dans leurs rapports avec les habitants de leur *missaticum* ou avec les agents royaux qu'ils étaient chargés d'inspecter. Quelques-uns de ces textes sont parvenus jusqu'à nous ; ils datent tous de l'époque impériale. L'un d'eux consiste en treize articles renfermant des instructions que les *missi* du printemps 802 devaient notifier au peuple, d'ordre de l'empereur ; il semble que ce soit, à peu de chose près, la forme latine sommaire de leur *adnuntiatio*, c'est-à-dire de ce qu'ils étaient appelés à dire aux hommes libres présents à leur plaid (33). On possède également des instructions écrites envoyées ou remises par des *missi* ordinaires — qui sont tous des personnages connus — aux comtes de leur *missaticum*, au sujet de la manière dont ils doivent remplir leurs fonctions. Un article fait allusion au caractère sommaire du texte écrit et à son caractère complémentaire par rapport aux instructions verbales ; il prescrit au comte d'envoyer aux *missi*, en cas de doute au sujet de l'interprétation du texte, un délégué capable de comprendre leurs explications (34). Un autre document conservé est le texte d'une allocution de caractère parénétique rédigée par un *missus*, sans doute ecclésiastique et probablement italien, à l'intention du clergé, des agents royaux et des habitants de sa circonscription (35).

Il arrivait que les *missi* ne comprissent pas bien la portée des instructions qu'ils recevaient du Palais ou qu'ils hésitassent au sujet de mesures à prendre ; nous savons qu'il leur arrivait dans ce cas de solliciter par écrit, du Palais, des instructions complémentaires et nous possédons une réponse à semblable demande : elle manifeste quelque impatience à

(33) *Capit.* I, n° 59; deux articles (c. 2 et 11) sont même rédigés à la seconde personne.

(34) *Capit.* I, n° 85 (a⁸ 802-813; cf. DE CLERCQ, *op. cit.*, p. 226); c. 4 : ... *si aliquid de omni illo mandato... quod vobis domni nostri aut scribendo aut dicendo commendatum est, dubitatis ut celeriter missum vestrum bene intelligentem ad nostras mittatis, qualiter omnia et bene intelligatis et adiuvante Domino bene perficiatis.*

(35) *Capit.* I, n° 121 (a⁸ 800-813).

l'égard du *missus* et une tendance très nette à lui laisser prendre ses responsabilités (36).

On est beaucoup moins bien renseigné au sujet de l'usage que le comte faisait de l'écrit dans l'administration de son comté : usage sans doute fort limité. Il n'est guère probable que l'*indiculum de comite ad vicarium* dont nous avons conservé une formule (37) ait été beaucoup employé pour rappeler à des agents subalternes quelques règles de base à appliquer dans l'exercice de leurs fonctions. Nous savons qu'à l'époque impériale, le comte pouvait être tenu d'adresser sur certaines questions — tels les actes de rébellion — des rapports écrits aux *missi* (38). C'est tout. En Italie, certains textes permettent de croire à un emploi plus étendu et plus régulier de l'écrit, par les comtes (39) : le fait n'a pas de quoi surprendre.

Un groupe de documents administratifs justifie une attention particulière : celui des rapports et des états adressés au roi ou à l'empereur. Les *missi* ont été fréquemment amenés à en établir. L'usage s'en rencontre dès les premières années du règne : nous avons même conservé un rapport établi en 780 par Vernier, l'un des *missi ad hoc* chargés de faire une enquête au sujet de biens prétendument usurpés au détriment de l'église de Marseille et de prendre une décision à leur sujet ; c'est un document long et confus qui ne paraît point rédigé d'après un modèle uniformément prescrit (40).

(36) *Capit.* I, n° 58 (a^m 802-813 ; cf. DE CLERCQ, *op. cit.*, p. 222).

(37) *Formulae Salicae Merkelianae*, n° 51 (MG, *Formulae*, p. 259) ; sans doute de la dernière décade du VIII^e siècle.

(38) *Capit.* I, n° 85, c. 3 : *Deinde ut quicumque vobis rebelles aut inobedientes fuerint... inbreviate illos quanticumque fuerint et aut antea, si necesse fuerit, remandate aut nobis ipsis cum insimul fuerimus dicite...**

(39) Voir par ex. le capitulaire de Pepin, de 782-787 (*Capit.* I, n° 91), c. 6 et le capitulaire du même roi, promulgué lors d'une assemblée réunie à Mantoue entre 802 et 813 (n° 90 ; sur la date, DE CLERCQ, *op. cit.*, pp. 218-219), c. 2 et 3.

(40) J.H. ALBANÈS et U. CHEVALIER, *Gallia Christiana Novissima*, II, Marseille-Valence, 1899, n° 41. Sur ce texte, F.L. GANSHOF, *Les avatars d'un domaine de l'église de Marseille à la fin du VII^e et au VIII^e siècle*, dans *Studi in onore di Gino Luzzatto*, I, Milan, 1950, pp. 55-56.

Un cas tout spécialement important est celui des rapports à fournir au roi, dans toute l'étendue des royaumes franc et lombard, sur la prestation du serment de fidélité, imposée à l'ensemble de ses sujets en 793. Le capitulaire promulgué à cette occasion nous révèle que le document de base était un état nominatif des jureurs, établi par les comtes, centène par centène, en distinguant les gens originaires du *pagus*, des vassaux venus d'ailleurs ; une rubrique nominative spéciale devait être réservée pour les défallants. Ce document devait être transmis par les comtes aux *missi* et par ceux-ci au Palais ; les *missi* étaient tenus d'y joindre un état établi par eux et comprenant une liste nominative des personnes ayant juré entre leurs mains et un état numérique des jureurs de leur *missaticum*, basé sur les états nominatifs des comtes (41). Il ne faut point perdre de vue le fait que l'on a affaire ici à une prescription dont l'exécution a pu être extrêmement déficiente.

A partir de l'accession de Charlemagne à l'empire, les données relatives aux rapports à établir par les *missi*, après leurs tournées, se font plus nombreuses, sans qu'il soit toujours possible de savoir s'il s'agit de rubriques dans un rapport général (42) ou de rapports particuliers. Il leur fallait en tout cas informer par écrit (*breves*) l'empereur, des communications qu'ils avaient faites au cours de leurs tournées (*de adnuntiatione*) et il leur est rappelé qu'ils doivent aussi le mettre au courant de leurs interventions et décisions (*de opere*) (43). Ils avaient pour devoir de signaler les fautes professionnelles graves commises par les comtes (44) et d'établir un état nominatif des personnages importants, ecclésiastiques

(41) *Capit.* I, n° 25, c. 1, 2, 3, 4 (792, 25 décembre — 793, 7 avril ; sur la date, GANSHOF, *Note sur deux capitulaires*, pp. 128-132).

(42) L'existence du rapport général écrit paraît attestée pour les *missi* du printemps de 802 ; *Capit.* I, n° 33, c. 40.

(43) *Capit.* I, n° 40, a^m 803, c. 25.

(44) *Capit.* I, n° 85, a^m 802-813, c. 6 : ... *sciatis certissime quod grandem exinde contra vos rationem habebimus* (les *missi*, s'adressant aux comtes de leur ressort).

tiques ou laïques ayant négligé d'assister à leurs plaids (45). Etat nominatif également à fournir, des échevins, avoués et « notaires » qu'ils auraient nommés (46). On leur réclame à un moment donné un rapport, par comté, sur l'état d'entretien des bénéfices tenus du roi ou d'autres seigneurs, dans leur *missaticum*; plus tard, ce fut un relevé de tous les bénéfices tenus du roi dans leur *missaticum*, avec une *descriptio* de chacun d'eux, comportant notamment des indications sur l'état d'entretien, les usurpations commises au détriment des droits du roi et le nombre de vassaux « chasés » en terres faisant partie du bénéfice (47). A un autre moment, c'est un état nominatif, avec indications détaillées sur les éléments non autochtones de la population, qu'on leur demande (48). Il leur faut, enfin, quand est promulgué un capitulaire destiné à être ajouté aux lois nationales ou à l'une d'entre elles, en faire souscrire un exemplaire par les comtes, agents subordonnés et échevins et rapporter vraisemblablement cet exemplaire au Palais (49).

(45) *Capit.* I, n° 58 (date de l'empire), c. 5 : ... *et qui tunc venire contempserint, eorum nomina annotata ad placitum nostrum generale nobis repraesentent* (l'empereur s'adressant aux *missi*).

(46) *Capit.* I, n° 40, a° 803, c. 3 : ... *et eorum nomina, quando reversi fuerint, secum scripta deferant*.

(47) *Capit.* I, n° 49, c. 4 (qui n'a, croyons-nous, rien à voir avec les articles précédents; il est en tous cas postérieur au grand capitulaire *missorum* du printemps 802, n° 33). L'article contient l'indication des diverses rubriques devant figurer dans le rapport. *Capit.* I, n° 80, a° 811, c. 5 : *ut missi nostri diligenter inquirant et describere faciant unusquisque in suo missatico, quid unusquisque de beneficio habeat vel quot homines casatos in ipso beneficio*. c. 6 : *Quomodo eadem beneficia condicta sunt, aut quis de beneficio suo alodem comparavit vel struxit*. Ces deux articles forment un tout avec le c. 7 qui s'applique *expressis verbis* aux seuls bénéfices tenus du roi (voir plus loin, n. 54).

(48) *Capit.* I, n° 67, a° 803-813, c. 4 : *De adventiciis ut, cum missi nostri ad placitum nostrum venerint, habeant descriptum quanti adventicii sunt in eorum missatico et de quo pago sunt eorum seniores*.

(49) *Capit.* I, n° 40, a° 803, c. 19 (prescription) et notice recueillie dans le ms. Paris, lat. 4995, f° 19 v° (exécution), à propos du *Capitulare legibus additum* de 803 (*Capit.* I, n° 39).

Le Palais recevait également des rapports et des états concernant l'administration des domaines royaux. Dès 787, Charlemagne réclame des descriptions — on pourrait, croyons-nous, employer le terme polyptyques — de tous les domaines italiens qu'il avait attribués à feu la reine Hildegarde. C'est un texte concernant la péninsule, mais la préoccupation dont il s'inspire n'est pas spécifiquement italienne (50). D'ailleurs, le *Capitulare de villis*, dont la portée est générale (51), prescrit aux *iudices*, c'est-à-dire aux intendants placés à la tête des *fisci*, l'établissement et l'envoi au Palais, de rapports et d'états multiples : chaque année, un rapport sur le produit de l'exploitation (*laboratio*), avant le versement, fixé au dimanche des Rameaux, de l'argent produit par celle-ci (*argentum de nostro laboratu*) ; chaque année, un état des denrées consommables en carême, non affectées à la Cour ; chaque année, trois relevés de toute la production du *fiscus* : l'un, de ce qui est affecté au service royal ou à l'armée ou encore réservé à une destination particulière, le second, de ce qui est distribué aux « prébendiers », affecté aux semailles, etc., le troisième, de tout le reste, par exemple de ce qui était vendu ; chaque année, à Noël, un relevé général de la production, des revenus divers, de l'équipement humain et matériel, ainsi que des réserves du *fiscus*, le tout divisé en rubriques (52). Il peut être utile de rappeler que ce sont là

(50) *Capit.* I, n° 95 (a° 787; cf. DE CLERCO, *op. cit.*, p. 165), c. 14 : *De rebus quae Hildegardae reginae traditae fuerunt, volumus ut fiant descriptae per breves et ipsae breves ad nos fiant adductae*.

(51) *Capit.* I, n° 32; cf. les articles de Marc BLOCH et de F.L. GANSHOF, cités plus haut, n. 26.

(52) C. 28. C. 44 : *et quod reliquum fuerit nobis per brevem... innotescant*. C. 55 : *Volumus ut quicquid ad nostrum opus iudices dederint vel servierint aut sequestraverint, in uno breve conscribi faciant, et quicquid dispensaverint, in alio; et quod reliquum fuerit, nobis per brevem innotescant*. C. 62 : ... *omnia seposita, distincta et ordinata ad Nativitatem Domini nobis notum faciant, ut scire valeamus quid vel quantum de singulis rebus habeamus*. L'interprétation que nous donnons de ces textes est conforme à celle de Marc BLOCH, *La organización de los dominios reales carolingios y las teorías de Dopsch*, dans *Anuario de historia del derecho español*, 1926.

des prescriptions et que l'exécution pouvait laisser à désirer. Postérieurement à l'accession à l'empire, on rencontre à nouveau des ordres au sujet de l'administration des domaines. Entre 802 et 813, Charlemagne ordonne d'envoyer au Palais des états de la laine et du lin fournis aux femmes travaillant dans les « gynécées » des domaines royaux et un relevé des vêtements tissés par elles (53). En 811, il exige des *descriptiones*, non seulement des bénéfices tenus de la Couronne, mais aussi de tous les domaines royaux qui n'ont pas été concédés en bénéfice : et ce, afin d'avoir une vue claire des propriétés impériales, par *missaticum* (54). Peut-être, les descriptions des fisci d'Annapes, Cysoing, Somain (France, Nord), Vitry (Pas-de-Calais) et Triel (Seine-et-Oise) que nous ont conservées les *Brevium exempla*, ont-elles été établies en exécution de cet ordre (55).

Il faut rattacher aux rapports et aux états ayant trait à l'administration des domaines royaux, ceux qui ont été réclamés au sujet des propriétés foncières de grands établissements ecclésiastiques. On sait qu'en 787 Charlemagne chargeait deux *missi* — l'abbé de Jumièges, Landri et le comte Richard — d'établir un inventaire des biens de l'abbaye de

(53) *Capit.* I, n° 77, a¹⁸ 802-813, c. 19 : ... *et perveniant ad cameram nostram per rationem.*

(54) *Capit.* I, n° 80, a° 811, c. 7 : *Ut non solum beneficia episcoporum, abbatum, abbatissarum atque comitum sive vassallorum nostrorum sed etiam nostri fisci describantur, ut scire possimus quantum etiam de nostro in uniuscuiusque legatione habeamus.* D'après E. LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, II, 2, Lille, 1926, pp. 73 et suiv., III, 1936, p. 3, les bénéfices ici visés, des évêques, abbés et abbesses, seraient l'*episcopatus* et l'*abbatia*.

(55) *Capit.* I, n° 128, c. 25 et suiv. Ces textes sont du règne de Charlemagne ou de celui de Louis le Pieux (probablement avant 836/837 ; cf. GANSHOF, *Observations*, p. 204, n. 8). Sur l'identification, cf. P. GRIERSON, *The identity of the unnamed fisci in the « Brevium exempla ad describendas res ecclesiasticas et fiscales »*, dans *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, XVIII, 1939 et J. VANNÉRUS, *Une énigme toponymique : « Treola »*, dans *Bulletin de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie*, XXII, 1948.

Saint-Wandrille. Des cas analogues ont dû être fréquents. D'ailleurs, les *Brevium exempla*, destinés à servir de modèles à l'établissement de *descriptiones* domaniales, renferment à côté de *brevia* ayant trait à des *fisci*, des fragments de descriptions — d'un type différent — de biens d'église : propriétés de l'évêché d'Augsbourg et de l'abbaye de Wissembourg ; elles ont manifestement été établies à l'intervention de *missi*. L'intérêt de cette documentation est évident quand on songe à l'usage que les Carolingiens ont fait des biens d'Eglise (56).

Les documents administratifs dont nous avons fait état jusqu'ici se rattachent tous à l'activité, soit du Palais, soit des *missi*, soit des agents territoriaux du pouvoir, soit des agents de l'administration domaniale. Il y a cependant des traces de l'emploi de l'écrit en matière administrative que nous ne parvenons pas à rattacher à l'activité d'une institution ou d'un agent déterminés. Qui a fait dresser la liste des otages saxons et de leurs gardiens, dont la teneur est parvenue jusqu'à nous ? Le palais, un commandement militaire ? On ne sait. D'autre part, les *commendaticiae*, c'est-à-dire les lettres de recommandation, dont les clercs ayant été attachés à une « église privée » devaient être munis pour pouvoir être accueillis par le seigneur d'une autre « église privée », n'étaient pas établies par une personne munie d'une autorité publique ; elles l'étaient par le seigneur de l'« église privée » que le clerc quittait ; et cependant il s'agit bien d'un document imposé par la législation de Charlemagne (57).

*
**

Le problème de l'élaboration des écrits administratifs est difficile à résoudre. En ce qui concerne les documents éma-

(56) *Gesta Sanctorum Patrum Fontanellensis Cocnobia (=Gesta abbatum Fontanellensium)*, c. 11, 3, éd. Dom F. LOHIER et J. LAPORTE, Rouen et Paris, 1936, p. 82. *Brevium exempla*, c. 1 et suiv., 10 et suiv. Cf. E. LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, II, 1, Lille, 1922, pp. 64 et suiv., III, 1936, pp. 1-4.

(57) Liste d'otages : *Capit.* I, n° 115. — *Commendaticiae* :

nant du Palais (*capitularia missorum*, circulaires, dépêches, instructions diverses), nous ne savons rien : aucun indice ne permet de croire qu'ils fussent rédigés par ce que l'on est convenu d'appeler la chancellerie (58). Sans doute étaient-ils écrits sur l'ordre du souverain ou de tel de ses collaborateurs, par l'un ou l'autre clerc en service au Palais, ou par quelque jeune homme qui s'y préparait aux charges publiques ou ecclésiastiques, c'est-à-dire par un des *pueri palatini* (59). On ne paraît pas avoir disposé d'un bureau régulier susceptible d'établir un nombre important d'expéditions d'un même document. En 808, Charlemagne prescrit que le texte d'un capitulaire relatif à la mobilisation dans une région donnée, sera établi en quatre exemplaires : un pour les *missi* à qui il est confié, un pour le comte que la question concerne, un pour les *missi* qui commanderont l'armée mobilisée et un pour le chancelier. Comme l'affaire concerne certainement plusieurs comtes, il va de soi qu'à son tour chacun d'eux prendra connaissance du texte à lui destiné et en fera, le cas échéant, établir lui-même une copie ; le Palais n'a pas été en mesure d'établir un texte par comte intéressé. Toujours dans la dernière partie du règne, nous apprenons qu'un texte contenant des dispositions à notifier aux agents du pouvoir et aux habitants par l'intermédiaire des *missi*, n'a pu être remis à chacun des groupes de ceux-ci : ceux qui l'ont reçu

Application faite à l'*Eigenkirche*, dont Charlemagne s'est efforcé de régler le statut, d'une ancienne règle canonique interdisant de recevoir dans un diocèse, un clerc d'un autre diocèse, sans *commendatitiae* (voir p. ex. l'*Admonitio generalis* de 789; *Capit.* I, n° 22, c. 3). Les textes qui nous intéressent sont le canon 27 du synode de Francfort, de 794 (*Capit.* I, n° 28) et, pour l'application à l'Italie, le c. 8 du Capitulaire de Pepin, de 802-810 (*Capit.* I, n° 102; cf. DE CLERCQ, *op. cit.*, p. 218).

(58) H. BRESSLAU, *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, I², Leipzig, 1912, p. 381.

(59) *Alcuini epistolae*, n° 171 (MG., *Epistolae* IV, p. 282). Cf. E. LÉSNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France. V. Les Ecoles de la fin du VIII^e siècle à la fin du XII^e*; Lille, 1940, p. 36.

devront le communiquer aux autres (60). Donc, très grande déféctuosité de l'expédition. Il est permis de croire que les *missi* ont souvent dû faire établir des copies ou faire prendre des notes par le « notaire » qui vraisemblablement les accompagnait et qui s'occupait de leurs écritures : et cela peut contribuer à expliquer de grandes divergences dans la tradition manuscrite de certains capitulaires.

Les documents écrits par les *missi* et par les comtes n'ont pu l'être que par un « notaire » dont quelques-uns disposaient ou par un clerc requis à ces fins. En ce qui concerne les comtes, on peut admettre que là où il y avait un *cancellarius* ou *notarius* de comté, chargé de rédiger les actes, c'est lui qui en règle générale faisait les écritures du comte (61). Charlemagne a, dans la période impériale de son règne, prescrit non seulement à chaque comte, mais à chaque évêque et à chaque abbé d'avoir son « notaire » (62) ; lorsque le comte avait négligé d'en désigner un, l'empereur a chargé les *missi*

(60) *Capit.* I, n° 50, c. 8 : *Istius capitularii exemplaria quatuor volumus ut scribantur : et unum habeant missi nostri, alterum comes in cuius ministeriis haec facienda sunt, ut aliter non faciant neque missus noster neque comes nisi sicut a nobis capitulis ordinatum est, tertium habeant missi nostri qui super exercitum nostrum constituendi sunt, quartum habeat cancellarius noster.* Cf. SEELIGER, *op. cit.*, pp. 22-23. — *Capit.* I, n° 67, c. 6 : *Quicumque ista capitula habet, ad alios missos ea transmittat qui non habent, ut nulla excusatio de ignorantia fiat.* Cf. SEELIGER, *op. cit.*, p. 23.

(61) Dans les textes carolingiens où il est question d'un personnage rédigeant les actes pour un comté, comme dans ceux où il est question d'un personnage appelé à faire les écritures d'un comte, *cancellarius* et *notarius* nous paraissent synonymes. *Sic*, BRESSLAU, *op. cit.*, I², pp. 592-593 et H. BRUNNER et C. VON SCHWERNIN *Deutsche Rechtsgeschichte*, II², Munich et Leipzig, 1928, p. 249; *contra*, O. REDLICH, *Die Privaturkunden des Mittelalters*, Munich et Berlin, 1911, p. 65 et A. DE BOUARD, *op. cit.* II, pp. 130-131.

(62) *Capitulare missorum* ecclésiastique de Thionville, de 805, *Capit.* I, n° 43 : à la rubrique *De notariis* du c. 4, le ms. 130.52 de Wollenbüttel, fonds Blankenburg, ajoute *ut unusquisque episcopus aut abbas vel comes suum notarium habeat*; les leçons de ce manuscrit nous paraissent devoir être prises en sérieuse considération.

d'y pourvoir (63). Il est douteux que cet ordre ait été exécuté partout (64).

*
**

L'usage de l'écrit dans l'administration suppose l'existence d'archives. Elles seules permettent à l'écrit de jouer le rôle qui lui appartient.

Que semblables archives aient existé au Palais, la chose ne fait pas de doute. Deux exemplaires de la renonciation solennelle de Tassilon en 794, étaient destinés à être conservés au Palais. Il en va de même d'un exemplaire du capitulaire de 808, relatif à la mobilisation et d'un texte des canons de chacun des cinq conciles réformateurs de 813 (65); c'est vraisemblablement dans ces archives qu'Eginhard, secrétaire particulier de Louis le Pieux (66), a trouvé les let-

(63) *Capitulare missorum* de 803, *Capit.* I, n° 40, c. 3 : *Ut missi nostri scabinios, advocatos, notarios per singula loca elegant et eorum nomina, quando reversi fuerint, secum scripta deferant.* Le pouvoir de nomination du *missus* nous paraît ici subsidiaire. Que le comte nommât normalement son « notaire » ou « chancelier », paraît impliqué par la *Vita S. Eparchii*, composée au début du IX^e siècle (c. 2; MG., *Scriptores Rerum Merovingicarum*, III, p. 553), comme l'a fait observer BRESSLAU, *op. cit.*, I², p. 592, n. 2. On traite également du *cancellarius* de comté dans la réponse faite aux questions d'un *missus* (*Capit.* I, n° 58, c. 2) et dans un fragment de capitulaire perdu conservé chez Ansegise, III, 43 (*Capit.* I, p. 430), mais il n'y est pas question de leur rôle administratif.

(64) Le « chancelier » ou « notaire » de comté a subsisté particulièrement tard, dans les pays bourguignons et dans le Sud — tout voisin — des pays alamans : peut-être est-ce un signe que les desseins de Charlemagne y ont été réalisés plus complètement qu'ailleurs; simple hypothèse.

(65) Synode de Francfort, *Capit.* I, n° 28, c. 3 : ... *Unde tres breves ex hoc capitulo uno tenore conscriptos fieri praecepit : unum in palatio retinendum, alium praefato Tassiloni... dandum tertium vero in sacri palatii capella recondendum fieri iussit.* *Capit.* I, n° 50, c. 8 : voir plus haut, n. 60. *Annales Regni Francorum*, a° 813, éd. F. KURZE, Hanovre, 1895, p. 138 : ...*quamquam et in archivo palatii exemplaria illarum habeantur.*

(66) *Einharti epistolae* (éd. K. HAMPE, MG., *Epistolae*, V), n° 4 et 12.

tres adressées à Charlemagne par le roi de Galice et des Asturies et par des rois irlandais (67). C'était l'*archivum palatii* (68); il semble qu'il ait été placé sous l'autorité du chancelier, sans qu'il soit possible de dire si ce dépôt dépendait de la « chapelle » (69). De son organisation, on ne sait rien; le *Dogvulfus*, *scriiniarius* à qui Alcuin adresse une lettre (70) était-il attaché au dépôt? On ne peut répondre à la question. Les archives du Palais ont certainement contenu, en plus des documents reçus, des minutes de documents expédiés. On en a la certitude pour certains capitulaires (71). Mais il est impossible de savoir si c'était là une règle générale et surtout dans quelle mesure cette règle était respectée.

Peut-être les documents relatifs aux domaines royaux et à leur administration constituaient-ils un dépôt particulier, dans la mesure où ils étaient conservés. Un capitulaire d'époque impériale, permet de supposer qu'ils allaient à la *camera*, c'est-à-dire à l'office du chambellan (72); il n'est pas impossible que lorsqu'il y avait un intendant général des domaines (73), ce fût lui qui en avait la garde.

(67) *Vita Karoli*, c. 16, p. 19.

(68) Voir plus haut, n. 65.

(69) Voir plus haut, n. 60. Sur la base de textes relatifs au début du règne de Louis le Pieux, BRESSLAU, *op. cit.*, I², p. 163, conteste le rattachement à la chapelle, contre T. (von) SICKEL, *Acta regum et imperatorum Karolinorum*, I, Vienne, 1867, p. 9. Mais son raisonnement est basé sur l'existence d'une chancellerie, institution parfaitement distincte de la chapelle, ce qui paraît bien contestable, à la lumière des recherches de H.W. KLEWITZ, *Cancellaria*, dans *Deutsches Archiv für Geschichte des Mittelalters* I, 1937, et de G. TESSIER, *Originaux et pseudo-originaux du chartrier de Saint-Denis*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, CVI, 1945-1946.

(70) *Alcuini epistolae*, n° 73, ca. 789-796.

(71) Comme pour l'exemplaire mentionné explicitement dans le capitulaire de 808; voir plus haut, n. 60. Il ne fait pas de doute que le texte du capitulaire de Herstal (*Capit.* I, n° 20, a° 779) fût conservé aux archives du Palais, sans quoi on ne s'expliquerait pas les allusions à ses dispositions dans des capitulaires postérieurs. La présence de minutes (nous ne disons pas : des) est attestée pour le règne de Louis le Pieux, BRESSLAU, *op. cit.*, I², p. 163.

(72) Voir plus haut, n. 53.

(73) Tel le comte Richard, *villarum suarum provisorum*, cité par

Restent les comtes. On sait qu'à l'époque impériale tout au moins, ils étaient invités à conserver une collection des capitulaires et autres instructions qui leur avaient été adressés ou communiqués : des *missi* engageant des comtes de leur ressort à les lire et à les relire (74). Il est douteux que semblable collection fût très complète.

*
**

Que peut-on conclure de l'exposé qui précède ?

L'ampleur que prend sous le règne de Charlemagne l'usage de l'écrit dans l'administration de l'état franc, contraste avec son caractère modeste sous le règne de Pépin III, avec son insignifiance sous les règnes précédents. Cette ampleur se manifeste déjà nettement au cours des années 80 et 90 du VIII^e siècle : elle traduit l'aspiration à une vue claire des choses, le souci d'ordre, de stabilité, de régularité dans l'état et dans la société, que l'écrit favorise et qui caractérisent les desseins de Charlemagne. Cette ampleur s'accroît après le couronnement impérial et ceci s'accorde avec ce que nous savons des efforts, d'ailleurs assez vains, de l'empereur pour donner à son gouvernement une efficacité plus grande, pour mieux lutter contre les abus qui se font toujours plus nombreux. Ces développements nouveaux dans l'usage de l'écrit au cours de la dernière partie du règne s'expliquent aussi vraisemblablement en partie, par le fait que l'empereur se déplace moins. Il ne peut en tout cas, croyons-nous, y avoir

l'Astronome, au c. 6 de sa *Vita Hludowici*, (éd. G.H. PERTZ, MG., SS. II, p. 610) pour l'époque de Charlemagne (794). Sans doute est-ce le même comte Richard qui était chargé dès 787 de « décrire » avec l'abbé de Jumièges, le patrimoine foncier de Saint-Wandrille (voir plus haut, n. 56).

(74) *Capit.* I, n° 85; introd. : *Nunc autem admonemus vos ut capitularia vestra relegatis et quaeque vobis per verba commendata sunt recolatis...*, c. 7 : *Deinde ut istam epistolam et saepius legatis et bene salvam faciatis, ut ipsa inter nos et vos in testimonium sit, utrum sic factum habeatis sicut ibi scriptum est aut non habeatis...*

de doute sur un point : l'usage de l'écrit en matière administrative constitue une politique (75).

Celle-ci fut poursuivie et accentuée sous Louis le Pieux, et même sous Charles le Chauve en ce qui concerne la *Francia Occidentalis*. Mais il est à peine besoin de rappeler que l'usage de l'écrit en matière administrative s'amenuisa progressivement et se réduisit à rien ou à bien peu de choses dès la fin du IX^e siècle et au cours des siècles suivants, dans les États nés de la dissolution de l'empire carolingien.

D'ailleurs, même sous Charlemagne, cet usage de l'écrit resta bien imparfait. Il est par exemple fort caractéristique que nous n'ayons aucune trace de l'existence d'un diplôme de nomination aux charges importantes, comme celle de comte (76), alors que ce diplôme avait existé au VI^e et au début du VII^e siècle. D'autre part, il nous paraît certain que beaucoup de documents dont l'établissement était prescrit, n'ont pas été établis ou l'ont été de manière peu satisfaisante. D'ailleurs, le personnel manquait : numériquement et qualitativement. Prenons deux exemples. Eût-on trouvé en 793, dans chaque comté, un scribe capable d'établir, avec l'exactitude et la clarté voulues, par centène ou par viguerie, les états réclamés au sujet de la prestation de serment ? Que des états aient été établis, la chose n'est pas douteuse. Il n'est pas douteux non plus que d'autres ne l'ont pas été et que ceux qui l'ont été, ont laissé à désirer (77). Et tous les états

(75) Conclusion parallèle à celle de REBLICH, *op. cit.*, p. 65 et de DE BOUARD, *op. cit.*, II, p. 130, sur la politique de Charlemagne en faveur de l'écrit comme moyen de preuve.

(76) Il n'y a pas un modèle de diplôme de nomination de comte parmi les *Formulae Imperiales* (voir plus haut, n. 20). Les *Formulae Marculfianae aevi carolini*, 13, 14 et 15 (MG., *Formulae*, pp. 119-120) relatives à la consécration d'un évêque ou à la nomination d'un comte, se bornent à reproduire, avec de légères modifications des formules mérovingiennes ; elles ne sont pas à retenir.

(77) Sur les pièces à établir lors de la prestation de serment, voir plus haut, p. 13. Si la liste qui nous a été conservée, de 180 personnes ayant prêté, dans un comté italien, le serment de fidélité (*Capit.* I, n° 181) date du règne de Charlemagne — ce qui n'est pas certain — elle n'a pas été établie conformément aux règles prescrites par le *Capitulare missorum* de 792-793.

réclamés des *iudices* dirigeant les *fisci* (78)? Il eût fallu pour les fournir que chacun de ces intendants disposât de scribes doublés de comptables exercés. Où les eût-on trouvés? Encore une fois, il y a certainement eu *des états*, mais peu satisfaisants, peu réguliers et il en a manqué beaucoup.

Les documents — rapports, états et autres — arrivant au Palais, étaient-ils tous utilisés ou même utilisables? Non, sans aucun doute. Il eût fallu des bureaux pour trier ces pièces, pour les étudier, pour les classer et nous ne rencontrons au Palais rien de semblable. *Des documents* ont été utilisés, *quelques-uns* ont été réutilisés — des textes très importants conservés précieusement ou d'autres qui ont bénéficié d'une chance particulière — mais la plupart ont dû constituer une masse confuse... ou se perdre. Il faut rapprocher la masse de ces documents arrivés au Palais, de la masse des affaires qui y étaient appelées et qui ne pouvaient être traitées ou qui l'étaient mal (79). Ces observations ne valent, bien entendu, que pour le *Palatium* franc ou impérial; on peut admettre qu'il régnait un ordre plus grand dans les bureaux et les archives du *Palatium* italien.

L'utilisation efficace de documents écrits exige un minimum de formation intellectuelle. Or celle-ci était très faible, surtout chez les laïques. On s'en rend compte aux questions posées au Palais par les comtes et aux réponses données par le Palais: l'aptitude à comprendre est de part et d'autre fort limitée. Et quand un *missus* invite un comte à lui envoyer un délégué pour recueillir des instructions, il prend soin d'exiger que ce délégué soit capable de comprendre (80). Les scribes eux-mêmes — des clercs cependant — rédigent sans clarté. Le rapport du *missus* Vernier en 780 serait incompréhensible si nous ne possédions la notice d'un plaid, qui l'éclaire (81). Il suffit d'avoir étudié quelques capitulaires —

(78) Voir plus haut, p. 15.

(79) Voir par ex. *Capit.* I, n° 64, c. 1; *Ibid.*, c. 15 et n° 74, c. 4; n° 80, c. 2.

(80) *Capit.* I n° 85, c. 4 et 58. Cf. plus haut, p. 11.

(81) Voir plus haut, n. 40.

surtout des *capitularia missorum* — pour savoir combien leur rédaction est incorrecte et obscure, même à la fin du règne. Pareils documents devaient donner lieu aux pires confusions.

Et néanmoins l'ample utilisation de l'écrit en matière administrative par Charlemagne — et par Louis le Pieux — est un grand fait dans l'histoire. Car, en dépit de toutes ses imperfections, de toutes ses déficiences, elle a fortement contribué à la formation et au développement de cadres sociaux et politiques, qui ont marqué d'une empreinte profonde les pays ayant appartenu à l'empire carolingien (82).

Gand.

François-L. GANSHOF.

(82) Les idées essentielles développées dans le présent article ont fait l'objet d'une communication soumise à la Section d'Histoire du Droit, du IX^e Congrès International des Sciences Historiques, à Paris, le 28 août 1950. A l'issue de notre exposé, des observations ont été présentées par M. C.-G. MOR, professeur à l'Université de Modène, M. G. TESSIER, professeur à l'École des Chartes et M. F. VERCAUTEREN, professeur à l'Université de Liège, président de séance; nous leur en avons les plus grandes obligations.